

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 10

4 mars 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

118-2020	Diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	817
----------	--	-----

Règlements et autres actes

119-2020	Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	819
	Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Mod.)	820
	Code des professions — Inspection professionnelle des acupuncteurs.	828
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration.	822
	Modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30	831

Projets de règlement

	Code des professions — Avocats — Code de déontologie des avocats.	833
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation.	834
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité	836
	Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application.	836

Conseil du trésor

221967	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	841
221968	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, Ville de Montréal et Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal	843

Décisions

11737	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	845
11743	Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (Mod.)	846

Décrets administratifs

90-2020	Approbation des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada	847
91-2020	Nomination de la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	847
92-2020	Approbation du Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie	848

93-2020	Octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement	849
94-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines.	850
95-2020	Autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée	850
96-2020	Approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027	852
99-2020	Approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes.	853
100-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	853
101-2020	Renouvellement du mandat de madame Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval	854
102-2020	Autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder un immeuble à la Société de transport de Montréal, à titre d'indemnité finale d'expropriation.	855
103-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil es ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020.	856
134-2020	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	856

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 118-2020, 19 février 2020

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant la protection du consommateur
(2018, chapitre 14)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (2018, chapitre 14) a été sanctionnée le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 6 juin 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 1^o de cet article, de l'article 1, du paragraphe 3^o de l'article 2 et des articles 3 à 6 et 25, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 mai 2020 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 3^o de l'article 2 et des articles 3 à 6 et 25 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 6 mai 2020 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 3^o de l'article 2 et des articles 3 à 6 et 25 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (2018, chapitre 14).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71993

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 119-2020, 19 février 2020

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 81 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer la présentation matérielle d'un contrat et les mentions additionnelles qu'il doit contenir ainsi que la teneur et les modalités de distribution ou de remise d'un autre document visé par la loi ou par un règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, a. 81, par. 1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 7 et 8 » par « aux articles 2.1 et 18.1 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « aux articles 4 ou 5 » par « au chapitre II, à l'exception de celles prévues aux articles 3.1 et 4.1, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

« **3.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit indiquer la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le contrat d'achat préalable de sépulture doit indiquer la date de naissance de l'acheteur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture doivent également contenir la mention obligatoire suivante à la toute fin du contrat avant les signatures des parties :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

(Cette mention s'applique seulement lorsque l'acheteur est la personne à qui les biens ou les services prévus au contrat doivent être fournis lors de son décès.)

Ce contrat représente l'expression de la volonté de l'acheteur relativement au règlement de ses funérailles ou au mode de disposition de son corps, ou aux deux.

Une mention de l'existence de ce contrat sera inscrite au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture.

Dans certaines circonstances, l'acheteur, de même que ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs, peuvent modifier ce contrat ou y mettre fin, selon les conditions mentionnées aux lois et aux règlements en vigueur.

Si l'acheteur, ses héritiers, ses successibles ou ses liquidateurs mettent fin au présent contrat, les sommes que le vendeur détient en fidéicommiss conformément à la Loi devront leur être remises, sous réserve de la pénalité que ce dernier peut imposer.»

5.2. Le contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclu après son décès doit contenir la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Le vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2020.

71994

Décision OPQ 2020-375, 24 janvier 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Élections et organisation de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291.01) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant :

«DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** Est inéligible au poste d'administrateur élu, dont celui de président, un membre qui :

1^o est un employé de l'Ordre ou l'a été au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2^o est un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

3^o au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, a fait l'objet :

a) d'une sanction disciplinaire exécutoire portée par un ordre professionnel ou un organisme similaire sauf si la sanction imposée est une réprimande;

b) d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle ou pénale en lien avec l'exercice de la profession ou avec l'exercice de la fonction d'administrateur sauf s'il a obtenu le pardon;

c) d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, sauf s'il a obtenu le pardon;

d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée aux sous-paragraphes *b* et *c*;

e) d'une décision exécutoire le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

f) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 3^o du premier alinéa imposant une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité commence à courir à la fin de la sanction ou une fois la peine d'emprisonnement purgée, selon le cas.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

11.2. Pour être éligible au poste de président, un membre doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins 1 an. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4 de la Section III par le suivant :

«*Règles de conduite applicables au candidat*».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19 par ce qui suit :

«**19.** Le candidat doit :

1^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

2^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire;

3^o donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les meilleurs délais;

4^o s'abstenir de participer à une demande menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

5^o assumer entièrement ses dépenses électorales;

6^o s'abstenir de donner ou de recevoir des cadeaux, des présents, des faveurs, des ristournes ou quelque avantage que ce soit en lien avec sa candidature.

§5. *Communications électorales*

19.1. Les messages de communication électorale des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.

Pendant cette période, l'envoi de lettres ou de courriels de masse n'est autorisé qu'une seule fois et chaque candidat ne peut effectuer plus d'une communication électorale par semaine sur les réseaux sociaux.

Le candidat doit en outre respecter la volonté du destinataire de ne pas être sollicité.

19.2. Les communications électorales de tout candidat :

1^o respectent les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;

2^o ne contiennent aucun renseignement faux ou inexact;

3^o contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

4^o sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

5^o ne peuvent laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas; elles ne contiennent pas de logo, y compris le symbole graphique de l'Ordre;

6^o sont conformes aux règles de conduite prévues à la sous-section 4.

19.3. Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

19.4. Seul le candidat est autorisé à diffuser ou à faire diffuser un message de communication électorale. Pour ce faire, il ne peut nommer un représentant qui l'assiste ou le représente.

19.5. En cas de non-respect des règles de communication électorale, le secrétaire en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite dans les 2 jours de la réception de cette demande. Cette réponse fait l'objet d'une analyse par le secrétaire qui peut consulter le comité consultatif des élections.

Si, après cette analyse, le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 2 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication, lequel peut comprendre un blâme public si de l'avis du secrétaire la situation le justifie.

L'Ordre se réserve en outre le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.

19.6. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

19.7. Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

19.8. Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, chaque candidat peut, dans le cadre et les limites fixés par l'Ordre, faire valoir sa candidature par la participation à un débat des candidats. »

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit la clôture du scrutin. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71990

Décision OPQ 2020-376, 24 janvier 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers du Québec — Organisation de l'Ordre et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que des articles 3 et 21 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (chapitre I-8), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 3 et 21)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b* et *f* et
a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Il régit également l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement.

Il peut, à cette fin, s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise aux fins notamment de répondre aux interrogations en regard du processus électoral.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un secrétaire adjoint qui assume, aux fins de l'élection, tous les droits et les obligations du secrétaire auquel il est substitué.

3. Toute personne qui exerce des fonctions en lien avec le processus électoral fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION II DURÉE DES MANDATS, LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

4. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

5. L'Ordre est divisé en 12 sections.

En outre, pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 11 régions électorales.

Le territoire de chacune de ces sections et de chacune de ces régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Ces sections et ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et les régions électorales sont représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Sections	Régions administratives	Régions électorales	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Bas-Saint-Laurent (01) Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)	01 Bas-Saint-Laurent/ Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1
Saguenay–Lac-Saint-Jean Nord-du-Québec	Saguenay–Lac-Saint-Jean (02) Nord-du-Québec (10)	02 Saguenay–Lac-Saint-Jean/Nord-du-Québec et Côte-Nord	1
Côte-Nord	Côte-Nord (09)		
La Capitale-Nationale	La Capitale-Nationale (03)	03 La Capitale-Nationale	1
Mauricie et Centre-du-Québec	Mauricie (04) Centre-du-Québec (17)	04 Mauricie et Centre-du-Québec	1
Estrie	Estrie (05)	05 Estrie	1
Montréal / Laval	Montréal (06) Laval (13)	06 Montréal / Laval	1
Outaouais	Outaouais (07)	07 Outaouais	1

Sections	Régions administratives	Régions électorales	Nombre d'administrateurs
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue (08)	08 Abitibi-Témiscamingue	1
Chaudière-Appalaches	Chaudière-Appalaches (12)	09 Chaudière-Appalaches	1
Laurentides Lanaudière	Laurentides (15) Lanaudière (14)	10 Laurentides Lanaudière	1
Montérégie	Montérégie (16)	11 Montérégie	1

SECTION III CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Critères d'éligibilité

6. Un administrateur élu, autre que le président, ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

7. Le mandat du président ou d'un autre administrateur élu accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

8. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1° occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre;

c) d'une décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) ou a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 de ce code;

d) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic, d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel.

Le délai de 5 années commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter de la date à laquelle la peine imposée a été exécutée.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

§2. Règles de conduite applicables aux candidats

9. Le candidat doit :

1° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

2° assumer entièrement ses dépenses électorales;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de donner des renseignements qu'il sait faux ou inexacts au secrétaire.

§3. Encadrement des communications électorales

10. Les messages de communication électorale transmis aux membres de l'Ordre ainsi que les moyens de communication électoraux utilisés par tout candidat au poste d'administrateur élu, dont celui de président, doivent être conformes aux règles mentionnées à l'annexe.

SECTION IV**MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION
DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT
LORSQU'IL EST ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL
DES MEMBRES****§1. Date de l'élection**

11. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier vendredi d'octobre de chaque année où se tiennent des élections.

12. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Mise en candidature

13. Au plus tard le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre un avis indiquant la date et l'objet de l'élection ainsi que les conditions à remplir pour être candidat et pour voter.

Dans le même délai, le secrétaire rend disponibles sur le site Internet de l'Ordre le bulletin de présentation ainsi que les formulaires prescrits par l'Ordre pour présenter sa candidature à l'élection.

14. Le candidat remet au secrétaire, au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 13 relatifs à sa candidature.

15. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire rejette un bulletin de présentation qui, malgré sa demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne remplit pas les exigences prévues par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§3. Tenue du scrutin

16. Au plus tard le 15^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs un avis indiquant la procédure à suivre pour voter ainsi que le nom de chacun des candidats pour lesquels ils peuvent voter.

Dans le même délai, le secrétaire rend également disponibles, sur le site Internet de l'Ordre, les bulletins de présentation reçus.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

17. Le scrutin débute à 16 h le 7^e jour précédant celui de sa clôture.

18. L'élection se tient au moyen d'un système de vote électronique.

19. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

1^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

3^o il possède une expérience pertinente dans l'analyse des systèmes de vote électronique et dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

20. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o surveiller le déroulement du scrutin et les accès au système de vote électronique pendant la période du scrutin;

3^o surveiller les étapes postérieures au scrutin, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information.

21. L'expert doit, avant l'ouverture du scrutin :

1^o s'assurer de la prise de mesures pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification pendant le scrutin et que les données demeurent intégrées;

2^o s'assurer que le système de vote électronique sera en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

a) l'anonymat du vote;

b) l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

c) la table de compilation des votes contient les votes des membres et uniquement ceux-ci;

- d) l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- e) la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés;
- f) la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o fournir au secrétaire un rapport confirmant que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

22. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste des candidats et la liste des électeurs.

23. Afin d'accéder au bulletin de vote électronique, l'électeur s'identifie conformément aux indications qui lui ont été transmises. Le système de vote électronique vérifie s'il a la qualité d'électeur et, le cas échéant, lui donne accès au bulletin de vote.

24. L'électeur vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois et qu'il est impossible d'établir un lien entre le nom de ce dernier et l'expression de son vote.

25. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du vote.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées par l'expert au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

26. Au plus tard 10 jours après la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin. Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement.

Les candidats ou leurs représentants dûment autorisés peuvent assister au dépouillement du scrutin.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

27. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, dans un rapport écrit, les résultats au secrétaire. Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre connaissance de ce rapport.

28. Le secrétaire prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la conservation de l'information portant sur l'élection, selon le calendrier de conservation de l'Ordre ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'un jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS

29. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le secrétaire convoque les administrateurs à la séance du Conseil d'administration prévue pour cette élection au moyen d'un avis écrit transmis au moins 20 jours avant la date prévue pour sa tenue. L'avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance.

30. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature au secrétaire de l'Ordre, au plus tard à 16 h le 10^e jour précédant la date fixée pour l'élection, au moyen du bulletin de présentation disponible sur le site Internet de l'Ordre.

Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire rejette un bulletin de présentation qui, malgré sa demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne remplit pas les exigences prévues par le présent règlement. Sa décision est définitive.

31. Le secrétaire rend accessible aux administrateurs copie des bulletins de présentation reçus dès 16 h le 10^e jour précédant la séance du Conseil d'administration prévue pour l'élection.

32. L'élection se tient au scrutin secret selon les modalités suivantes :

1^o le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin;

2^o si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent une candidature parmi les administrateurs élus présents;

3^o un administrateur absent lors de la séance tenue pour l'élection ne peut voir sa candidature reçue sauf si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure;

4^o le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

5^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne dans le processus électoral;

6^o au terme du scrutin, le secrétaire déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION

33. Les administrateurs élus et le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle de l'Ordre suivant leur élection.

34. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre qui se tient après son élection.

SECTION VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

35. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

36. Le quorum d'une assemblée générale est fixé aux deux tiers du nombre de délégués élus par les sections.

SECTION VIII RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

37. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration, à une réunion

d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou qui assistent à une activité ou à une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

38. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

39. Lorsque le président est domicilié à 80 km ou plus du siège de l'Ordre, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration ou, sur présentation de pièces justificatives, à une indemnité de déplacement.

40. À la fin de son mandat, s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat ou s'il n'est pas réélu, le président reçoit une indemnité de transition dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

En cas de démission du président en cours de mandat pour des raisons familiales sérieuses ou en raison d'un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut autoriser le versement d'une indemnité de départ, laquelle est fixée en tenant compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a exercé ses fonctions.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Malgré l'article 4, à l'élection qui sera tenue en 2020, la durée des mandats des administrateurs élus dans les régions électorales suivantes sera de 2 ans :

04	Mauricie / Centre-du-Québec
07	Outaouais
08	Abitibi-Témiscamingue
09	Chaudière-Appalaches
10	Laurentides / Lanaudière
11	Montérégie

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 15), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 20) et le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 5.1).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

Dispositions générales

1. Les présentes règles visent à promouvoir la protection du public, à favoriser le respect et l'équité entre les candidats aux élections de même qu'à maintenir la confiance du public envers l'Ordre et le système professionnel.

2. Les candidats doivent s'assurer, en tout temps, de maintenir leur indépendance et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

3. Les communications électorales des candidats doivent être empreintes de professionnalisme et être compatibles à l'honneur et avec la dignité de la profession.

Contenu des messages électoraux

4. Les messages de communication électorale des candidats doivent :

- 1° porter sur la protection du public;
- 2° être empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 3° éviter de contenir des renseignements faux ou inexacts ou d'induire en erreur les électeurs;
- 4° être exempt de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;
- 5° éviter de laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas, et ne peuvent contenir le symbole graphique de l'Ordre;
- 6° respecter les valeurs de l'Ordre et les droits des personnes à qui ils sont acheminés, notamment la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

Moyens de communication électorale

5. Les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

Mesures correctives

6. En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° demander au candidat qu'il se rétracte publiquement;
- 2° transmettre aux membres de l'Ordre un avis de non-conformité à l'égard du candidat;
- 3° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat.

71989

Décision OPQ 2020-380, 24 janvier 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Acupuncteurs — Inspection professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des acupuncteurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est formé de 3 membres nommés parmi les acupuncteurs inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration ni membres du conseil de discipline.

2. Le Conseil d'administration nomme les inspecteurs et dresse la liste des experts qui peuvent assister le comité. Le comité désigne les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

3. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 20, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une inspection sur la compétence le visant. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'inspection sur la compétence soit complétée.

4. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où y sont conservés tous les livres, les dossiers, les registres, les procès-verbaux, les rapports et les autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert.

SECTION II

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque acupuncteur qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont l'acupuncteur a fait l'objet ainsi que tout questionnaire d'inspection.

7. L'acupuncteur peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et, en acquittant des frais raisonnables, en obtenir copie.

La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du comité. Préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie du dossier, le comité caviarde toute information permettant d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.

SECTION III

INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

8. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Le Conseil d'administration publie sur le site Internet de l'Ordre son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

9. Le comité peut transmettre à l'acupuncteur un questionnaire d'inspection.

L'acupuncteur doit retourner ce questionnaire dûment rempli dans les 21 jours de sa réception.

10. Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité notifie à l'acupuncteur visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert.

Dans le cas où la notification de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

11. L'acupuncteur visé par une inspection doit recevoir l'inspecteur ou l'expert et être présent au moment où elle a lieu.

12. L'acupuncteur qui, pour un motif raisonnable, ne peut recevoir l'inspecteur ou l'expert à la date prévue doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date d'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.

13. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :

1^o vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'acupuncteur ou auxquels il a collaboré;

2^o inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en acupuncture que l'acupuncteur utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;

3^o interroger l'acupuncteur sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

4^o interroger toute personne avec qui l'acupuncteur collabore, y compris son supérieur immédiat;

5^o procéder à un examen, à une entrevue dirigée, à de l'observation directe, ou soumettre l'acupuncteur à un questionnaire d'évaluation des compétences.

L'acupuncteur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 1^o qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

14. L'inspecteur ou l'expert rédige un rapport d'inspection faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 15 jours suivant la fin de l'inspection.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un acupuncteur

15. Les articles 11 à 14 s'appliquent à l'inspection portant sur la compétence professionnelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale.

17. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, le comité notifie à l'acupuncteur visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert.

Dans le cas où la notification de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

18. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 20, il notifie un avis à l'acupuncteur et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais.

Le comité peut formuler des commentaires à l'acupuncteur pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, il peut :

1^o demander à l'acupuncteur de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces commentaires;

2^o mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier que l'acupuncteur a donné suite à ces commentaires. Les articles 10 à 14 s'appliquent à la visite de suivi, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 20, il notifie un avis à l'acupuncteur au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion du comité.

L'avis contient les renseignements suivants :

1^o la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;

2^o un exposé sommaire des lacunes constatées;

3^o les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

4^o une mention informant l'acupuncteur de son droit de se faire entendre par le comité ou de présenter des observations écrites et le délai pour le faire.

20. En plus d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'acupuncteur visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1^o réussir un tutorat;
- 2^o réussir une activité de formation;
- 3^o faire des lectures dirigées.

21. L'acupuncteur informe le comité de son intention de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites au plus tard le 10^e jour suivant la réception de l'avis.

Les observations écrites doivent être transmises dans le délai indiqué par le comité, lequel est d'au moins 21 jours suivant la date de la réception des documents visés à l'article 19.

22. Si l'acupuncteur ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou s'il ne présente pas celles-ci dans le délai imparti, le comité procède sans autre avis.

23. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 30 jours de la réunion et sont notifiées à l'acupuncteur et au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Une vérification entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 4) est poursuivie conformément aux présentes dispositions.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu pour étude, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport de vérification en application de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ou un rapport d'enquête particulière en application de l'article 29 de ce règlement, les articles 22 à 45 de ce règlement continuent de s'appliquer au regard de l'inspection visée par ce rapport de vérification ou d'enquête particulière.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 4).

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2020

Arrêté numéro 2019-23 du ministre des Transports en date du 20 février 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

Vu l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

Vu qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou FreewayCAM WVGA CAMERA » par « , FreewayCAM WVGA CAMERA ou FreewayCAM-03-6350 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 février 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72017

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir l'interdiction pour l'avocat de participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, d'imposer de nouvelles obligations déontologiques à l'avocat, dont celle d'informer le syndic de toute conduite qui met en doute non seulement l'honnêteté, la loyauté ou la compétence d'un autre avocat, mais également son intégrité et, enfin, de clarifier la portée de certaines dispositions réglementaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 5163, ou 1 800 361-8495; courriel : nlegrandalary@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à

la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 3 et après « et un autre professionnel visé par », de « le Code des professions (chapitre C-26) ou une personne visée par ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** L'avocat s'abstient de toute forme de discrimination ou de harcèlement envers une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et met à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. ».

5. L'article 37 de ce code est remplacé par le suivant :

« **37.** L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. ».

6. L'article 88 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier ».

7. L'article 134 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « son honnêteté », de « son intégrité ».

8. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal » par « de l'ordre judiciaire ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71988

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci après, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) pour donner suite au Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, conclu entre le gouvernement du Québec et les municipalités. Le projet

prévoit la création d'un nouveau volet au programme de péréquation pour les municipalités locales dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. Les mesures proposées visent à prévoir les règles d'admissibilité et celles relatives à la détermination de la somme à laquelle a droit une municipalité pour ce nouveau volet.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robin Hémond, conseiller, Direction de la fiscalité, ministère des affaires municipales et de l'habitation, 10, rue Pierre Olivier Chauveau, 5^e étage, aile Tour, Québec (Québec) G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015, poste 3707, ou à l'adresse courriel robin.hemond@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Robin Hémond aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Est établi un régime de péréquation en 3 volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités, un deuxième volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane et un troisième volet qui vise les municipalités dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section II du chapitre II, le premier alinéa de l'article 5 et le titre de la section IV du chapitre III, de « second volet » par « deuxième volet ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

**«SECTION II.1
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
PARTICULIÈRES AU TROISIÈME VOLET**

5.1. Est admissible au troisième volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice courant :

1^o elle bénéficie du premier ou du deuxième volet du régime de péréquation;

2^o sa population est inférieure à 15 000 habitants;

3^o son indice de vitalité économique se situe dans le troisième, le quatrième ou le cinquième quintile de la dernière liste de l'indice de vitalité économique disponible.

Une municipalité locale qui remplit les conditions des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa mais qui n'a pas d'indice de vitalité économique est admissible au troisième volet.

Pour tout exercice financier au cours duquel entre en vigueur un regroupement, l'indice de vitalité économique retenu pour une municipalité locale issue d'un regroupement est le plus petit et le plus récent disponible parmi ceux de chacune des anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés, mais il est remplacé lorsqu'une mise à jour de l'indice de vitalité économique est disponible pour la municipalité issue du regroupement. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 4 et 5» par «des articles 4, 5 et 5.1».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 4, 5 et 6» par «les articles 4, 5, 5.1 et 6».

7. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant, est de 37 705 000 \$ pour le premier volet et de 22 295 000 \$ pour le deuxième. Pour le troisième volet, la somme à répartir est de 2 000 000 \$ en 2020 et de 7 000 000 \$ annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2021. ».

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le nombre d'unités» par «le nombre de logements compris dans les unités».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

**«SECTION IV.1
RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES
AU TROISIÈME VOLET**

32.1. Le montant de péréquation pour chaque municipalité admissible au troisième volet est le résultat de la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de la municipalité admissible au troisième volet;

2^o la lettre B représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de l'ensemble des municipalités admissibles au troisième volet;

3^o la lettre C représente la somme à répartir du troisième volet, conformément à l'article 18. ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente section» par «au présent chapitre»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «de la présente section» par «du présent chapitre»;

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71992

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet de modifier certaines exigences relatives à une demande d'approbation d'un règlement de sécurité afin de les mettre à jour et de maintenir une exigence existante en cette matière pour les sports de combat.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

<i>Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,</i>	<i>La ministre déléguée à l'Éducation,</i>
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE	ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, art. 55)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le numéro d'entreprise du Québec du demandeur attribué par le registraire des entreprises;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 2^o;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une liste des compétitions et des événements de sports de combat que le demandeur organise ou sanctionne annuellement;».

3^o la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «en caractères d'au moins 10 points, au recto seulement, sur papier de format 21,5 cm X 35,5 cm».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, de «et la numérotation»;

2^o par le remplacement, à la fin, de «doivent être identiques à celles du dernier règlement approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sauf si un article a été abrogé ou ajouté» par «doit respecter l'ordre des matières prévues à l'article 1 du Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71991

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à la ministre de la Sécurité publique qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de mettre à jour le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1), notamment en clarifiant certaines exigences relatives aux demandes de permis d'agent et d'agence, en revoyant l'indexation des tarifs pour une évolution plus cohérente de l'ensemble des droits payables et en reflétant la nouvelle tarification relative aux vérifications sécuritaires effectuées par la Sûreté du Québec pour les demandeurs et titulaires de permis d'agent. Cette dernière modification réglementaire aura pour effet de diminuer les frais payés par un agent durant la période de validité de son permis qui est de 5 ans.

Ce projet de règlement a également pour objectif que les demandeurs de permis fournissent des demandes complètes et conformes. Par ailleurs, il vise aussi à ce que le travail d'analyse des demandes effectué par le Bureau soit pris en compte. Ainsi, en cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis par le Bureau, les droits relatifs à un permis d'agent ne seront plus remboursables et ceux relatifs à un permis d'agence ne le seront que pour moitié. Cette modification réglementaire aura peu d'impact sur les personnes et les entreprises dans la mesure où le nombre de demandes de permis refusées ou non renouvelées est négligeable dans l'ensemble.

Ce projet de règlement propose enfin d'ajouter des conditions supplémentaires pour la délivrance d'un permis d'agent. Ainsi, le demandeur devra avoir soit la citoyenneté canadienne, soit le statut de résident permanent, soit un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration. De plus, le demandeur devra être dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle il demande un permis. Des modifications sont également apportées pour donner au Bureau le pouvoir d'exiger du demandeur les documents nécessaires pour vérifier le respect de ces conditions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Paul-Hus, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 206, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9; numéro de téléphone : 1 877 748-7483; numéro de télécopieur : 514 748-0002; courriel : juridique@bspquebec.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Isabelle F. LeBlanc, secrétaire et directrice des affaires juridiques, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 206, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9; numéro de téléphone :

1 877 748-7483; numéro de télécopieur : 514 748-0002; courriel : juridique@bspquebec.ca. Ces commentaires seront communiqués par le Bureau à la ministre de la Sécurité publique.

La ministre de la Sécurité publique suppléante,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 107 et 108)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « à jour »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « le » par « tout »;

3^o par la suppression, dans les paragraphes 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa, de « leur statut et ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « selon le cas » par « le cas échéant »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « une attestation », de « , sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o la désignation, sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, du représentant de l'agence par une personne dûment autorisée; ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « remboursés » par « dont la moitié est remboursée »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « formulaire », de « à jour ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « aux dates anniversaires » par « au moins 60 jours avant les dates anniversaires »;

2^o par l'insertion, après « remboursés », de « pour moitié ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « à jour ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

« 2^o une copie, recto verso, d'une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou territorial, ou, à défaut, par un gouvernement étranger, comportant minimalement le nom, la date de naissance, la photo et la signature du requérant;

2.1^o un document démontrant que le requérant a la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2.2^o sur demande du Bureau, un certificat médical attestant que le requérant est dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle il demande un permis »;

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivants », de « , lesquels ne sont pas remboursables »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , non remboursables ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** La personne qui demande un permis d'agent doit :

1^o avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2^o être dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle elle demande un permis. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « formulaire », de « à jour »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , lesquels ne sont pas remboursables ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivants », de « , lesquels ne sont pas remboursables ».

12. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « PAIEMENT ET ».

13. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 3, 12 et 15 » par « au présent règlement » et de « septembre » par « juin »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « et la date de naissance » après « nom » et de « , le numéro de leur permis d'agent » après « exercent »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les informations inscrites au registre à l'égard de ces personnes doivent être conservées pour une durée minimale de 2 ans suivant la date de leur fin d'emploi. ».

16. Les droits prévus au paragraphe 2^o de l'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) sont de :

1^o 92 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o 100 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les droits prévus au paragraphe 2^o de l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée sont de :

1^o 20 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o 15 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Malgré l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ces droits ne sont pas indexés en 2021.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221967, 18 février 2020

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 154, les conditions et modalités relatives au retour au travail d'un pensionné qui ne participe pas de nouveau au régime, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 12.2^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de la section suivante :

«SECTION IV.3

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ QUI NE PARTICIPE PAS DE NOUVEAU AU RÉGIME

10.3. Le choix du pensionné de ne pas participer de nouveau au régime lors de son retour au travail s'applique à compter de la date à laquelle Retraite Québec reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un pensionné qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) depuis le premier jour où il occupe sa dernière fonction visée au premier alinéa de l'article 153 de la Loi, s'applique à compter de ce jour.

10.4. Le pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi jusqu'au jour où la somme des traitements visés à l'article 10.5 devient supérieure à l'excédent du traitement annuel visé à l'article 10.6 sur le montant correspondant aux prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sans que, le cas échéant, elles aient été réduites en application de l'article 57 de la Loi. Les articles 91, 95, 96 et 100 de la Loi s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Le jour qui suit celui où la somme des traitements visés à l'article 10.5 devient égale ou supérieure à l'excédent du traitement annuel visé à l'article 10.6 sur le montant correspondant aux prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sans que, le cas échéant, elles aient été réduites en application de l'article 57 de la Loi, la pension et les prestations visées dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 97 du pensionné cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe de nouveau cette fonction et, le cas échéant, jusqu'au 31 décembre, si ce choix n'avait pas été exercé.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le pensionné occupe de nouveau une fonction visée par le régime au cours de la même année que celle où il a cessé de participer au régime, le montant correspondant aux prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sans que, le cas échéant, elles aient été réduites en application de l'article 57 de la Loi ainsi que le traitement annuel visé à l'article 10.6 sont ajustés proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu ou aurait reçu des prestations par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent également au pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). Il en est de même pour le pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 4^o de cet article 1, s'il fait partie de la catégorie d'employés désignée à la section I de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2).

10.5. L'employeur doit, dans les 30 jours qui suivent le premier jour du retour au travail, faire à Retraite Québec un rapport contenant, à l'égard du pensionné :

1^o la date du début du retour au travail ainsi que la date estimée de la fin de ce retour;

2^o le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il y a eu le premier jour du retour au travail;

3^o selon l'estimation de l'employeur, le nombre de jours travaillés par le pensionné jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il y a eu le premier jour du retour au travail et le pourcentage du temps travaillé.

L'employeur doit, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du retour au travail, faire à Retraite Québec un rapport contenant :

1^o dans la mesure où l'employeur n'a pas eu, à la suite d'un départ, à aviser Retraite Québec conformément à l'article 10.4 :

a) la date de fin du retour au travail;

b) le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi dans l'année pendant laquelle il y a eu le dernier jour du retour au travail;

2^o le nombre de jours travaillés dans l'année pendant laquelle il y a eu le dernier jour du retour au travail et le pourcentage du temps travaillé.

S'il n'a pas fait le rapport visé au deuxième alinéa, l'employeur doit, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, faire à Retraite Québec un rapport contenant :

1^o le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi dans l'année civile précédente;

2^o le nombre de jours travaillés dans l'année civile précédente et le pourcentage du temps travaillé;

3^o le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser dans le cadre de son retour au travail en application de l'article 154 de la Loi dans l'année civile courante;

4^o selon l'estimation de l'employeur, le nombre de jours travaillés par le pensionné dans l'année civile courante et le pourcentage du temps travaillé.

Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, Retraite Québec doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu au premier, deuxième ou troisième alinéa. Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, Retraite Québec opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue.

10.6. Le traitement annuel du pensionné est égal au traitement visé à l'article 25 de la Loi :

1^o que le pensionné a reçu le jour où il a cessé de participer au régime, calculé sur une base annuelle;

2^o qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé de participer au régime ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en absence sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Aux fins du premier alinéa, le traitement annuel du pensionné qui a cessé d'occuper de nouveau une fonction en application de l'article 153 de la Loi est égal au traitement visé à l'article 25 de la Loi :

1^o que le pensionné a reçu le jour où il a cessé d'être un employé visé à l'article 153 de la Loi lors de son plus récent retour au travail, calculé sur une base annuelle;

2^o qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé d'être un employé visé à l'article 153 de la Loi lors de son plus récent retour au travail ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en absence sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

10.7. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 97 de la Loi.

Le premier alinéa s'applique également au pensionné qui occupe une fonction visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2). Il en est de même pour le pensionné qui occupe une fonction visée au paragraphe 4^o de cet article 1, s'il fait partie de l'une des catégories d'employés désignées aux sections II, III ou IV de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2).

10.8. La pension acquise en vertu du régime est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la Loi s'appliquent à la pension visée au premier alinéa.

10.9. Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles aura droit le pensionné lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.»

2. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 10.4, introduits par l'article 1 du présent règlement :

1^o pour l'année 2020, le traitement visé à l'article 10.5 du pensionné n'inclut pas le traitement correspondant à la période antérieure au 1^{er} mars 2020;

2^o le traitement visé à l'article 10.5 du pensionné visé au premier alinéa de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6) et qui a atteint l'âge de 65 ans n'inclut pas le traitement correspondant à la période antérieure à l'atteinte de cet âge.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

71984

Gouvernement du Québec

C.T. 221968, 18 février 2020

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Retraite Québec, Ville de Montréal et Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer le régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 25-19, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, à l'égard du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Décisions

Décision 11737, 21 janvier 2020 rectifiée le 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11737 du 21 janvier 2020 rectifiée le 17 février 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 10,49 \$ par bovin de réforme de race laitière; »;

2^o par la suppression, aux paragraphes 2^o à 4^o, de « mis en marché »;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de « indépendamment du nombre de bovins mis en marché toutefois », par « Toutefois ».

2. Le premier paragraphe des articles 3 à 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « , pour chaque bovin mis en marché, ».

3. Le deuxième paragraphe de l'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. Le titre de la SECTION VII est remplacé par le suivant :

« CONTRIBUTION, MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, quant aux veaux d'embouche assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux ainsi prévus au nombre total de bovins déterminé en application du Programme. »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 5 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit « veaux d'embouche » du Programme de La Financière agricole du Québec. »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 6 » par « 5 »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont dues pour les veaux d'embouche sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 5 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «Toutefois, la contribution annuelle prévue au 2^e alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 15^e jour du mois de février de chaque année.» par «Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas, la contribution annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année.»;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa de l'article 8, lorsqu'un» par «Lorsqu'un» et de «6» par «5»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «10 jours ouvrables» par «30 jours».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «6» par «5».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72022

Décision 11743, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Production et mise en marché des veaux de lait
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11743 du 17 février 2020 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par les membres du conseil

d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié par l'insertion, à l'annexe 1.1, après le sous-paragraphe 15 du paragraphe A, des suivants :

« 15.1- Zuprevo®;

15.2- Avermectine et ses dérivés;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72021

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 90-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.01), tel que remplacé par l'article 11 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, tel que modifié par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avions C;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, les conditions et les modalités établies au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, ont été modifiées afin de permettre l'intégration d'un partenaire stratégique dans la société en commandite;

ATTENDU QUE la Société en commandite Avions C Series a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les conditions et les modalités de cette contribution financière afin de permettre le retrait de Bombardier inc. de la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite C Series, aujourd'hui connue sous le nom de Société en commandite Airbus Canada, prévues par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, telles que modifiées par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016 et par le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, soient modifiées de nouveau afin de permettre le retrait de Bombardier inc. de la société en commandite, le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit mandatée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71968

Gouvernement du Québec

Décret 91-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la nomination de la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Gilles Giguère a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Johanne Goulet, associée et conseillère en actuariat, Goulet Garneau Actuaires Conseils inc., soit nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en remplacement de monsieur Gilles Giguère, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE madame Johanne Goulet, à titre de présidente du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 976 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE madame Johanne Goulet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71969

Gouvernement du Québec

Décret 92-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE ce protocole vise notamment à établir une alliance entre les parties dans le but de promouvoir et de consolider le développement durable et la collaboration en matière socioéconomique entre les nations crie et québécoise, dans le but de relier, de développer et de protéger la région d'Eeyou Istchee Baie-James et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce protocole est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce protocole constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71970

Gouvernement du Québec

Décret 93-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les paragraphes 5^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoient que la mise en valeur des activités agricoles et la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace sont des objets

sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères définis par le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Communauté souhaite mettre en œuvre un programme visant à concilier ces objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

QUE les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71971

Gouvernement du Québec

Décret 94-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration dont notamment :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil et le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016, madame Johanne Fournier et monsieur Lucien Maltais étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2017 du 10 mai 2017, monsieur Denis Daigle était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier :

— monsieur Alain Guillemette, directeur général, Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, en remplacement de madame Johanne Fournier;

— monsieur Richard Poirier, directeur général, Commission scolaire du Fer, en remplacement de monsieur Lucien Maltais;

— provenant de la Commission scolaire Kativik :

— monsieur Mamadou Falilou Diop, directeur adjoint, Éducation des adultes et de la formation professionnelle, Commission scolaire Kativik, en remplacement de monsieur Denis Daigle;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71972

Gouvernement du Québec

Décret 95-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, a conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008, le statut de réserve aquatique projetée et le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maataskaau;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement, autorisé par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, a conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004, le statut de réserve aquatique projetée et le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taïbi;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008, a prolongé, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008, la mise en réserve notamment de ces quatre territoires;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5562), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisée par le décret numéro 941-2008 du 1^{er} octobre 2008, a conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008, le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, a prolongé, pour une durée de huit ans débutant, selon le cas, le 11 juin 2012, le 14 juillet 2012 ou le 15 octobre 2012, la mise en réserve notamment de ces vingt-cinq territoires;

ATTENDU QUE ces vingt-cinq territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maataskaau;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;

- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71973

Gouvernement du Québec

Décret 96-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement du Québec a établi, par règlements, le parc national des Pingualuit, le parc national Kuururjuaq, le parc national Tursujuq et le parc national Ulittaniujalik, tous situés au Nunavik;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, en outre, déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux

d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 507-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 846-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 260-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 830-2016 du 21 septembre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 958-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 959-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2018 et 2019;

ATTENDU QUE l'entente relative au parc national des Pingualuit est échue depuis le 31 décembre 2018 et qu'il est opportun de la remplacer;

ATTENDU QUE les ententes relatives aux parcs nationaux Kuururjuaq, Tursujuq et Ulittaniujalik sont échues depuis le 31 décembre 2019 et qu'il est opportun de les remplacer;

ATTENDU QUE les parties proposent une entente unique applicable à tous les parcs nationaux situés au Nunavik pour la période débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2027;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71974

Gouvernement du Québec

Décret 99-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71975

Gouvernement du Québec

Décret 100-2020, 12 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur

général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yves Masse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest par le décret numéro 360-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves Masse soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2020 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yves Masse comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 101-2020, 12 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lucie Grenier présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat débutant le 26 mars 2017 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Grenier soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2020 au traitement annuel de 248 607\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71977

Gouvernement du Québec

Décret 102-2020, 12 février 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder un immeuble à la Société de transport de Montréal, à titre d'indemnité finale d'expropriation

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, agissant par son ministre des Transports, pour et au nom de la Société du Palais des congrès de Montréal, a acquis par expropriation le lot 1 180 653 du cadastre du Québec, étant le siège de la Société de transport de Montréal, tel qu'il appert de l'avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 2 novembre 1998 sous le numéro 5 050 985 et d'un avis de transfert de propriété publié le 14 février 2000 sous le numéro 5 150 538;

ATTENDU QUE, le 4 juillet 2002, une entente est intervenue entre la Société du Palais des congrès de Montréal et la Société de transport de Montréal afin de relocaliser les locaux de la Société de transport de Montréal, et portant ainsi sur la cession du droit de propriété des 7^e et 8^e étages et de l'aire de livraison du 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal ainsi que de toutes les servitudes nécessaires aux opérations de la Société de transport de Montréal, pour valoir en partie comme indemnité pour l'expropriation précitée;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a relocalisé, à ses frais, les locaux de la Société de transport de Montréal à l'intérieur du 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à céder à la Société de transport de Montréal un immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 294 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, constitué de

l'espace aire de livraison au rez-de-chaussée et des 7^e et 8^e étages de l'édifice sis au 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal, ainsi que tous autres ouvrages y érigés, lesquels s'incorporent par accession à l'immeuble, avec toutes les servitudes accessoires, à titre d'indemnité finale suite à l'expropriation résultant des avis publiés sous les numéros 5 050 985 et 5 150 538;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder à la Société de transport de Montréal un immeuble situé sur le territoire de la ville de Montréal, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 294 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, constitué de l'espace aire de livraison au rez-de-chaussée et des 7^e et 8^e étages de l'édifice sis au 159, rue Saint-Antoine Ouest à Montréal, ainsi que tous autres ouvrages y érigés, lesquels s'incorporent par accession à l'immeuble, avec toutes les servitudes accessoires, à titre d'indemnité finale suite à l'expropriation résultant des avis publiés sous les numéros 5 050 985 et 5 150 538;

QUE cette cession soit effectuée selon des termes et conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte de cession et quittance d'expropriation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71978

Gouvernement du Québec

Décret 103-2020, 12 février 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Toronto (Ontario), le 14 février 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Véronik Aubry, directrice de cabinet, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71979

Gouvernement du Québec

Décret 134-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés

publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition Reines d'Égypte, du 7 mai 2020 au 12 octobre 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition Reines d'Égypte, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition Reines d'Égypte présentée du 7 mai 2020 au 12 octobre 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
« Reines d'Égypte », du 7 mai 2020 au 12 octobre 2020
Musée canadien de l'histoire (MCH)

ANNEXE - 1 MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE EXPOSITION : REINES D'ÉGYPTE (2020)								
	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	NOM DE L'OBJET	N ^o D'INVENTAIRE	MATÉRIAU	NOMBRE D'OBJETS	DIMENSIONS L x H x P (cm)	DATE DE CRÉATION OU ÂGE	PROVENANCE
2	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Représentation d'une tête de reine	E.6806	calcaire	1	22 x 22,5	1700-1550 av. JC (Début de la 18 ^e dynastie)	Egypte
3	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Scarabée au nom d'Ahmès-Néfertari	E.03070 = E.3070	Stéatite	1	1,6 x 1,2 x 0,8	1550-1292 av. JC	Egypte
4	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Scarabée de Hatchepsout	E.04796c = E.4796c	Stéatite faïence	1	1,5 x 1,1 x 0,75	1473-1458 av. JC	Egypte
5	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Scarabée de Hatchepsout	E.05369 = E.5369	Pierre ou stéatite ?	1	0,8 x 1 x 0,7	1473-1458 av. JC	Egypte
6	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Têtes de Néfertiti et Akhénaton? Modèle d'atelier, deux profils, une main	E.07232 = E.7232	Calcaire	1	15 x 18	1352-1336 av. JC	Egypte
7	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Moule à amulette en forme de double cartouche de Néfertiti	E.01636 = E.1636	Calcaire = terre cuite	1	3,9 x 3,2 x 1,3	1352-1336 av. JC	Egypte
8	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Double cartouche de Néfertiti	E.06562	Faïence	1	1,5 x 1 x 0,4	1352-1336 av. JC	Egypte
9	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Fragment de stèle ou de statue (?) avec cartouche de Nefertiti	E.01860 = E.1860	calcaire	1	Environ 12 cm	1352-1336 av. JC	Egypte
10	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Fragment de relief, genoux de Nefertiti	E.06282 = E.6282	calcaire	1	23 x 35 cm	1352-1336 av. JC	Egypte

11	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Bloc avec relief: princesse amarnienne	E.07216 = E.7216	Albâtre	1	12 x 4 cm	1352-1336 av. JC	Egypte
12	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Amarna relief van princes	E. 8192	Grès	1	23,4 x 53,2 x 3,4	1352-1336 av. JC	Egypte
13	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Bague avec scarabée de Ramsès II (Ramsès II non mentionné)	E.05791.2 = E.5791.2	Or; Stéatite glaçurée	1	1,8 x 1,3 x 0,8	1279-1213 av. JC	Egypte
14	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Partie supérieure d'une statue d'Isisnefret	E.5924	Pierre Grauwacke	1	15,1 x 11,9 x 8,4 cm	1279-1213 av. JC	Egypte
15	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Vase peint	E. 0656c = E.656c	terre cuite	1	Hauteur 13 cm / Dia 8,5 cm (?)	1550-1295 av. JC	Egypte
16	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Vase décoré	E. 05788.2 = E.5788.2	terre cuite	1	Hauteur 13 cm / Dia 8,5 cm	1295-1186 av. JC	Egypte
17	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Vase avec peinture bleue	E.231	terre cuite	1	Environ 40 à 50 x 20 cm	1550-1295 av. JC	Egypte
18	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Paire de Claquoirs	E. 05794 a-b = E.5794a-b	bois	1	4,5 x 35,2 x 2,9 cm 4,1 x 36,3 x 3,1 cm	1550-1070 av. JC	Egypte
19	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Kohl-pot in de vorm van een bavian met petit vase en forme de babouin	E. 6147	émail	1	10 x 5,5	1550-1070 av. JC	Egypte
20	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Cuillère en forme de nageuse	E.4999	Bois	1	15 cm	1550-1295 av. JC	Egypte
21	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Miroir à manche- avec poignée en forme de statuette	E.2253	Bronze	1	9 x 10,3 cm	1550-1100 av. JC	Egypte

22	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Étui à fard	E.4381	bois	1	10 cm	1550-1070 av. JC	Egypte
23	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Peigne	E.1841	Bois	1	6 x 4,8 x 0,7 cm	Nouvel Empire, XVIII ^e dynastie	Egypte
24	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Collier	E.04469 = E.4469	Cornaline	1	H: L: 53	1550-1295 av. JC	Egypte
25	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Collier double	E.04467 = E.4467	Cornaline; Bois	1	H: L: 64	1550-1069 av. JC	Egypte
26	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Perle de collier en forme de mouche	E.05296 = E.5296	Or	1	1,2 x 0,6 x 0,3	1292-1186 av. JC	Egypte
27	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Statue de Noubemousekh et	E. 06356 = E.6356	stéatite	1	31,5 x 15,5 cm	Nouvel Empire, XVIII ^e dynastie, Amenhotep III, (1387 à 1348 av. J.-C.)	Egypte
28	Musée du Cinquantenaire, Bruxelles. Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles, Belgique	Fragment de relief au nom de Ramsès III et la reine Tiye	E.584	calcaire	1	54 x 64 cm	Nouvel Empire, XX ^e dynastie, Ramsès III, (1185-1153 av. J.-C.)	Egypte
29	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Maquette du tombeau de Néfertari	Prov. 3749	bois de pin	1	147 x 325 x 160 Poids: 600 kg	Début du XX ^e siècle (période moderne)	Italie
30	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Cat. 0250	Granodiorite	1	225 x 59 x 119 Poids: 1350 kg	Nouvel Empire, XVIII ^e dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. J.-C.)	Égypte
31	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Cat. 0252	Granodiorite	1	202 x 46 x 69 (statue); / 16 x 60 x 123 (base); / Poids: 1205 kg	Nouvel Empire, XVIII ^e dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. J.-C.)	Égypte

32	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Cat. 0254	Granodiorite	1	187 x 53 x 96 Poids: 1300 kg	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. J.-C.)	Égypte
33	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue monumentale de la déesse Sekhmet	Cat. 0251	Granodiorite	1	253 x 61 x 116 Poids: 2700 kg	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne Amenhotep III (1388-1351 av. J.-C.)	Égypte
34	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de la déesse Mout	Cat. 0769	calcaire	1	54 x 28 x 22 + (6 de base)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
35	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statuette de prêtre	Cat. 3036	calcaire	1	27 x 9 x 9 cm	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
36	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle avec visage d'Hathor	Cat. 1656	calcaire	1	28 x 21 x 6,5 (anciennement 25 x 21 x 6,5)	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
37	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette au visage d'Hathor	Cat. 1221	Faience	1	2,9 x 2,1 x 0,4	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1539-1076 av. J.-C.)	Égypte
38	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Buste de souveraine	Cat. 7048	calcaire	1	17,5 x 15,5 x 7 (anciennement 17,5 x 15,5 x 7; 20 x 20)	Époque tardive, XXVe-XXXI dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
39	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Modèle de sculpteur	Cat. 7055	calcaire	1	10,2 x 14 x 2,6	Époque tardive / XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
40	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bloc (talatate) représentant un souverain portant une couronne "khepresh"	S. 18141	calcaire	1	21 x 53,5 x 3,8	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne d'Amenofi IV (1351-1334 av. J.-C.)	Égypte
41	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostracon avec le visage du prince Sethherkhepesh ef	S. 05637	calcaire ; encre	1	19,5 x 14 x 2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
42	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	stèle	Cat. 1397	calcaire	1	31,5 x 25,5 x 2	Époque tardive, XXVe Dynastie	Égypte
43	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Pakhen vouant un culte au roi Thutmosis II	Cat. 1458	calcaire	1	38 x 30 x 5,5	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1350 av. J.-C.)	Égypte

44	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de souverain avec le nom de Thutmosis I	Cat. 1374	Granodiorite	1	180 x 55 x 110 (statue) / 15 x 64 x 120 (base) Poids: 2200 kg	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
45	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statuette de la reine déifiée Ahmès Néfertari	Cat. 1389	bois de sycamore polychromé	1	38 x 11,5 x 7	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
46	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Penbui "serviteur dans le Palais de la Vérité", donnant une offrande à Ahmès Néfertari	Cat. 1449	calcaire	1	22,5 x 15,5 x 3,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
47	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de la reine Tiy sous la forme de la déesse Thouéris	Cat. 0566	bois d'acacia	1	15 x 5,5 x 5,5	Nouvel Empire / XVIIIe Dynastie (1351-1334 av.JC.)	Égypte
48	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment de statuette: couronne de reine	Cat. 6950	bois de Sycamore	1	12 x 6 x 0,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
49	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette représentant une reine	Cat. 1371	Faience	1	6 x 1	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties	Égypte
50	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette représentant la déesse Thouéris	S. 07607	bois d'acacia sculpté	1	18 x 5,5 x 1,2	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne Ramsès II (1279 à 1213 av. J.-C.)	Égypte
51	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette représentant la déesse Thouéris	Cat. 0535	Faience	1	5,4 x 1,5 x 2	Époque tardive/XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
52	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette représentant la déesse Thouéris	Cat. 0538	Faience	1	5,1 x 1,5 x 2,3	Époque tardive XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
53	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette représentant la déesse Thouéris	Prov. 3284	Faience	1	5 x 1,6 x 2	Époque tardive XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
54	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Tube à khôl de la reine Tiyem avec bâton d'application en bois	Cat. 6236	Faience; bois	2	13 x 2	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne d'Amenhotep III (1390-1353 av. J.-C.)	Égypte

55	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment d'une statue colossale d'Amenhotep III	Cat. 3148	granit rose	1	Cadre (moderne): 38,5 x 52,5 x 18 (anciennement 38,5 x 52,5)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
56	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle dédiée à Hathor et Ramsès II	Cat. 1462	calcaire	1	17,5 x 12 x 4	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
57	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Sethi I	Cat. 2512	faïence bleue	1	11,3 x 9,5 x 5,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. J.-C.)	Égypte
58	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Sethi I	Cat. 2503	faïence bleue	1	12,5 x 5 x 3	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. J.-C.)	Égypte
59	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Sethi I	Cat. 2504	faïence bleue	1	12,5 x 4,5 x 2,8	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
60	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Sethi I	Cat. 2505	faïence bleue	1	13,5 x 4,6 x 2,7	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. J.-C.)	Égypte
61	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Sethi I	Cat. 2506	faïence bleue	1	10 x 5 x 3	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Sethi I (1290-1279 av. J.-C.)	Égypte
62	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Maquette du temple de Néfertari à Abu Simbel	Cat. 7104	bois stuqué de pin	2	Pièce 1: 57 x 81 x 33 (anciennement 27 x 81 x 33); Pièce 2: 57 x 81 x 33	XIXe siècle (moderne) - Acquis vers 1825	Égypte
63	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de Ramsès II assis entre les dieux Amon et Mout	Cat. 0767	Granit	1	170 x 113,5 x 94 / Weight: 1600 kg ou 3000 kg	Nouvel Empire, XIXe dynastie, Règne Ramsès II (1279 à 1213 av. J.-C.)	Égypte
64	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de Keret supervisant le harem	Cat. 3085	Granodiorite	1	22,5 x 9 x 13	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie	Égypte
65	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase	Cat. 3514	argile	1	Dimensions: 41,5 x 18,5 x 40,1 Épaisseur: 0,6 Diamètre rebord: 11,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
66	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase	Cat. 3528	argile	1	Dimensions: 62,5 x 27; Diamètre rebord: 17	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte

67	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amphore	Cat. 3233	albâtre	1	Dimensions: 20,7 x 13,5 x 18 Épaisseur: 1 Diamètre du rebord: 16,5 Couvercle: alt. 3,8 ; diamètre 7,2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
68	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Coupe décorée de motifs floraux	S. 03682	argile	1	18 x 22; Diamètre: 20,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1150-1070 av. J.-C.)	Égypte
69	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fuseau pour le filage	S. 09978/3	roseau	1	32,4 x 5,8	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
70	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue votive de chat	Cat. 0874	Bronze	1	22,5 x 7,5 x 11,5	Époque tardive, XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
71	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments d'instrument de musique (sistre)	Cat. 6251	Bronze	1	7,9 x 10 x 1,4	Époque tardive, XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
72	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments d'instrument de musique (sistre)	Cat. 6255	Bronze	1	17 x 4 x 2	Époque tardive, XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
73	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Tête d'Hathor (mobilier ou partie d'une harpe)	Prov. 0406	bois de Sycamore	1	19,5 x 10,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
74	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Flûte	S. 09940	roseau	1	42 x 1,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
75	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Étui à flûte	Cat. 6278	bois de Sycamore; cuir	1	70,5 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
76	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Claquoirs	Cat. 6930	bois d'acacia	1	17,5 x 4,5 x 1,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
77	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Boîte à motifs floraux	Cat. 2448	bois de Sycamore peint	1	30 x 36 x 36	Nuovo Regno / XVIIIe dinastia (1550-1292 a.C.)	Égypte
78	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Boîte à cosmétiques	Cat. 6415	bois d'acacia	1	3,9 x 9,2 x 21	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
79	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Jarre à onguent anthropomorphe	Cat. 3646	terre cuite rouge	1	18,3 x 8 x 6,5	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte

80	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase à onguent	Cat. 3274	albâtre	1	7,5 x 6,3 Profondeur: 6,5 Diamètre du rebord: 4,4	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
81	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase à onguent	Cat. 3279	albâtre	1	Dimensions: 6,1 x 5,2 x 5,5 / Diamètre du rebord: 4,7 Hauteur de recouvrement: 1,2 Diamètre du couvercle: 4,6	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
82	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase à onguent	Cat. 3335	Pierre polie	1	Dimensions: 11,2 x 9,6 Diamètre du rebord: 7,2 Couvercle: alt. 0,5; diamètre 7,1	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
83	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase à onguent	Cat. 3360	Faïence	1	Dimensions: 9 x 11,2 x 8,1 Épaisseur: 0,6 Diamètre base: 7,8	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
84	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Pot à cosmétiques ayant la forme d'un singe	Cat. 0798	Faïence	1	8,6 x 3,9 x 1,4	Époque tardive, XXVe-XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
85	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Pot à cosmétiques	Cat. 3357	Faïence	1	Épaisseur: 0,3; (Dimensions : 5,6 x 5,7 x 4,3 (ces dimensions ne sont pas dans le nouveau document))	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
86	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Petit vase en verre	Cat. 3404	verre bleu	1	9 x 6	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynastie (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
87	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Petit vase en verre	Cat. 3403	verre bleu	1	8 x 7	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
88	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cuillère à cosmétiques	Cat. 6442	bois d'acacia	1	26 x 10 x 2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
89	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cuillère à cosmétiques	S. 07592	bois stuqué de Sycamore	1	10,7 x 4,6 x 2,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte

90	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cuillère à cosmétiques ornée d'une jeune nageuse	S. 01424	Pierre polie	1	2,5 x 5 x 12	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
91	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cuillère à cosmétiques	Cat. 3283	albâtre	1	Hauteur: 4 x 8,5 x 3,5 Longueur: 6,7 Épaisseur: 0,5	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
92	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Cuillère à cosmétiques	Cat. 3284	albâtre	1	Dimensions: 2,2 x 5,7 x 9,5 (anciennement 2,2 x 5,7 x 1,7)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
93	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase cosmétique	Cat. 6233	albâtre	1	Dimensioni: 10,7 x 10,2 x 5,7 cm; Spessore: 0,6 cm; Varie: Tubi da khol: altezza 7,6, diametro 2.6 cm. ciascuno; /Unguentario: 7.7, diametro massimo 5.7 cm.	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
94	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Miroir à manche décoratif	Cat. 6426	Bronze; bois d'acacia	1	19,3 x 7,7 x 1,7	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
95	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Spatule à cosmétiques en forme de sceptre Sekhmet	Cat. 6330	Bronze	1	1 x 13,8 x 0,4	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1076 av. J.-C.)	Égypte
96	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Attache à cheveux	Cat. 6341	Bronze	1	0,6 x 9	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1076 av. J.-C.)	Égypte
97	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Instrument à cosmétiques	Prov. 0629	Bronze	1	1,2 x 10,7 x 0,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XIXe dynasties (1550-1186 av. J.-C.)	Égypte
98	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Collier décoré de perles et d'amulettes	S. 00275	pierres semi-précieuse (cornaline, quartz, lapis lazuli, antibolite)	1	92,5 x 1,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
99	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Collier décoré de perles et d'amulettes	S. 00276	pierres semi-précieuse (cornaline, quartz, lapis lazuli, antibolite)	1	113	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte

100	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Pendentif	S. 05108	Gold; Enamel	1	2 x 2 x 0,3	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
101	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bague	Cat. 6554 /1	faience bleue	1	2 x 2,3 x 1,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
102	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bague	Cat. 6554 /2	faience bleue	1	2 x 2,3 x 1,2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynastie (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
103	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bague gravée au visage d'Hathor	Cat. 6568	Faience	1	2 x 2 x 0,8	Date inconnue. Acquis avant 1888.	Égypte
104	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Trois balles miniatures décoratives	Provv. 0510	Faience peinte	3	4,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynastie (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
105	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment d'une statuette féminine	Provv. 3605	calcaire	1	9,5 x 8 x 6	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
106	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de Idet et Ruui	Cat. 3056	calcaire	1	36 x 19 x 20	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
107	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue d'une fillette nommée Nefertemau	Cat. 3107	bois; feuille d'or	1	20,5 x 4,5 x 11,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
108	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statuette d'un garçon nommé Amenmes	Cat. 3093	calcaire peint	1	16,6 x 5,5 x 11,6	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.), Règne d'Amenhotep III (1390-1353 av. J.-C.)	Égypte
109	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de demoiselle Tanefret	Cat. 3094	calcaire	1	21,5 x 6,5 x 12 Poids: 1 kg	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie (1550-1292 av. J.-C.), Règne d'Amenhotep III (1390-1353 av. J.-C.)	Égypte
110	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de demoiselle	Cat. 3105	bois d'acacia	1	43 x 25 x 10	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
111	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bloc (talatate) à visage féminin	S. 18147	calcaire	1	23 x 27 x 3	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, Règne d'Amenofi IV (1351-1334 av. J.-C.)	Égypte

112	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Papyrus de la Conspiration du harem	Cat. 1875	Papyrus	3	a: 60,7 x 171,5 x 1,9; / b: 60,7 x 255,5 x 1,9; / c: 60,7 x 121 x 1,9 cm 3 ^e pezzo	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
113	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment de mobilier	Cat. 2457	bois de Sycamore	1	18,7 x 41 x 1,6	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
114	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment de mobilier	Cat. 2458/1	bois peint de Sycamore	1	19,3 x 41,3 x 1,7	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
115	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment d'une stèle dédiée au roi Amenhotep I et à la reine Ahmès Néfertari	Provv. 0864	calcaire	1	45 x 37 x 7,5	Nouvel Empire, XXe dynastie (1186-1070 av. J.-C.)	Égypte
116	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle Anherkhau vouant un culte aux dieux thébains	Cat. 7358	calcaire	1	38,6 x 26,2 x 4,8	Nouvel Empire, XXe dynastie (1186-1070 av. J.-C.)	Égypte
117	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle gravée des deux côtés : scène offrande Amenhotep I et Reine Ahmès Néfertari	Cat. 1454	calcaire	1	45 x 30 x 5,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
118	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bâton de dessinateur	S. 09985	bois de Sycamore; fibres végétales	1	Largeur: 1,1; 37 Longueur: 23,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
119	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bâton d'ouvrier	S. 05621	bois de Sycamore	1	15,7 x 1,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 a. J.-C.)	Égypte
120	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec croquis : partie basse de colonne à forme de papyrus et motifs de spirales	S. 06269	calcaire	1	23 x 15 x 10	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte

121	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec croquis : partie basse de colonne à forme de papyrus et motifs de spirales	S. 06285	calcaire et encre rouge	1	11,6 x 12,2 x 1,8	Nouvel Empire, XVIIIe-XIXe dynasties (1550-1186 av. J.-C.)	Égypte
122	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec croquis : partie basse de colonne à forme de papyrus et motifs de spirales	S. 06335	calcaire et encre rouge	1	5,8 x 5,6 x 0,6	Nouvel Empire, XVIIIe-XIXe dynasties (1550-1186 av. J.-C.)	Égypte
123	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec le roi incarnant un sphinx subjuguant un ennemi	S. 06280	calcaire et encre noire	1	14 x 12 x 1,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
124	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Brosse	S. 07659	fibres végétales	1	14 x 3 diamètre	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
125	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Brosse	S. 07661	fibres végétales	1	17 x 2,7 diamètre	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
126	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Brosse	S. 07660	fibres végétales	1	7,4 x 1,9	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
127	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Coupe	S. 07073	argile	1	7,2 x 20,4 x 5,8; (Épaisseur: 0,6 - données supprimées dans les tableaux les plus récents)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
128	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Pigments bleus	S. 03603	Pierre	2	Largeur: 3,4 (anciennement 3,4 x 0,6)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
129	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Outil d'artisan	S. 07519	bois sculpté / Acacia	1	13 x 31	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
130	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Outil d'artisan	S. 07523	bois d'acacia	1	29 x 10	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
131	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Outil d'artisan	Cat. 6299	Bronze	1	17,8 x 2,1	Nouvelle Empire/ XVIIIe-XXe Dynasties	Égypte
132	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Outil d'artisan	S. 07513	Bronze	1	2,3 x 18,3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte

133	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Outil d'artisan	S. 07516	Bronze	1	18 x 2,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
134	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Palette de scribe	Cat. 6222	bois d'acacia	1	40 x 5,5 x 1,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
135	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec description administrative hiératique	S. 09592	calcaire peint	1	8,5 x 19,5	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070 av. J.-C.)	Égypte
136	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca gravé	S. 05654	calcaire peint	1	18 x 10 x 2	Nouvel Empire, XXe dynastie, Ramsès III (1183-1152 av. J.-C.)	Égypte
137	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca gravé	S. 05664	calcaire peint	1	16,6 x 19,7 x 2,9	Nouvel Empire, XXe dynastie, Ramsès III (1183-1152 av. J.-C.)	Égypte
138	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment de papyrus d'un journal de bord	Cat. 1923 + Cat. 2073 + Cat. 2088 + Cat. 2083	Papyrus	4	39 x 15,5 Support (moderne): 42 x 28 x 0,3	Nouvel Empire, XXe dynastie	Égypte
139	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amphore avec décor floral polychrome	Cat. 3537	terre cuite peinte	1	27 x 22	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
140	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amphore avec décor floral polychrome	Cat. 3539	terre cuite peinte	1	25 x 15	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
141	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase polychrome à décoration florale	S. 07012	argile; terre cuite jaune, décorations polichrome	1	26,5 x 15,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
142	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amphore peinte avec trois anses	S. 07036	terre cuite	1	27 x 18	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
143	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment funéraire	S. 07283/01	argile	1	15,6 x 19,5; Épaisseur: 1,4	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
144	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase	Cat. 3323	calcaire peint jaune; hiéroglyphes gravés	1	20 x 13; Diamètre bouche: 9,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
145	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase de Amennakht	Cat. 3325	calcaire peint jaune; hiéroglyphes gravés	1	n/d	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
146	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase	Cat. 3607	terre cuite peinte; Hieroglyphes	1	14 x 13	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte

147	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ensemble de vaisselle variée	S. 07024	argile	1	67 x 27 Profondeur: 63,5 Épaisseur: 1	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
148	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ensemble de vaisselle variée	S. 06973	argile	1	18 x 9,7; Profondeur: 17; Épaisseur: 0,7	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
149	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Supports à jarre	S. 07055	argile	1	12,7 x 18,7 Épaisseur: 1,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
150	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Supports à jarre	S. 07056	argile	1	12 x 17; Épaisseur: 1,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
151	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ensemble de vaisselle variée	S. 06987	terre cuite rouge, sculptée et décorée	1	35 x 15	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
152	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ensemble de vaisselle variée	S. 06961	argile	1	27 x 16,2; Profondeur: 25,5 ; Épaisseur: 0,6	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
153	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amphore	S. 12526	terre cuite	1	43,5 x 19,5; épaisseur 1	Époque tardive, XXVe -XXXIe dynasties (712-332 av. J.-C.)	Égypte
154	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostracon avec un canard et une femme allaitant son enfant	S. 06287	calcaire ; encre rouge	1	9 x 13 x 2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
155	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca illustrant une femme se baignant	S. 09547	calcaire peint	1	14 x 9,5 x 1,8	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
156	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec illustration de chat	S. 06304	calcaire	1	10 x 8 x 2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
157	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostracon représentant une péniche sacrée	Prov. 0855	calcaire	1	6 x 10,5 x 1	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
158	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca montrant un homme rendant hommage à Horus	S. 06277	calcaire	1	20 x 26 x 5	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070)	Égypte
159	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec figure d'un buffle courant	S. 06293	calcaire; peinture noire	1	8 x 14 x 3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
160	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca illustré (croquis d'un visage d'Hathor)	S. 06340	calcaire peint	1	12,3 x 9,7 x 3	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte

161	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec figure de criosphinx	S. 09545	calcaire peint	1	35 x 31 x 5,6	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
162	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ostraca avec figure de vautour	S. 05696	calcaire	1	8 x 9 x 2	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
163	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Buste d'ancêtre	Cat. 3080	calcaire blanc	1	25 x 15,5 x 8,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
164	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle représentant "Sedjem-ash"	Cat. 1661	calcaire gravé	1	38 x 24,5 x 12,2	Nouvel Empire, XIXe-XXe dynasties (1292-1070 av. J.-C.)	Égypte
165	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle d'Amenemipet	Cat. 1515	calcaire	1	39 x 29,1 x 2,4	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
166	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Statue de Nebanen en porte-étendard	Cat. 3050	bois d'acacia	1	44,5 x 15 x 12,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynastie (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
167	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Pendua, "servant à la Place de la Vérité" et de son épouse Tyr	Cat. 1565	calcaire	1	38,5 x 26 x 4,3	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
168	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle Akh iquer en Ra "l'esprit de Ra"	Cat. 1542	calcaire	1	19,1 x 3,4 x 12,8	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
169	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Wennefer, "servant à la Place de la Vérité"	Cat. 1543	calcaire	1	38 x 27 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
170	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle d'Amenmose	Cat. 1520	calcaire	1	24 x 16 x 3,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
171	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Kel	Cat. 1636	calcaire peint	1	76 x 55	Nouvel Empire, XIXe dynastie	Égypte
172	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Nakhi, "servant à la Place de la Vérité", faisant offrande à Osiris et Anubis	Cat. 1586	grès	1	100 x 63 x 15	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
173	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle d'Amennakht, dédiée à la montagne de l'ouest	Cat. 1521	calcaire	1	38 x 27 x 3,5	Nouvel Empire, XVIIIe-XIXe dynasties (1550-1186 av. J.-C.)	Égypte
174	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle de Huy, "servant à la Place de la Vérité"	Cat. 1609	calcaire	1	73,5 x 40 x 7	Nouvel Empire, XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte

175	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Papyrus du livre de l'Amduat	Cat. 1783	Papyrus	1	24 x 93; Cadre (moderne): 45 x 110	Troisième période intermédiaire, XXI ^e dynastie (1070-946 av. J.-C.)	Égypte
176	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Scarabés	Provv. 3365	Faïence	1	6 x 3,3	Époque tardive	Égypte
177	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Stèle gravée des deux côtés : scène d'offrande Amenhotep I et Reine Ahmès Néfertari	Cat. 1453/bis	calcaire	1	23,5 x 16 x 4	Nouvel Empire, XVIII ^e -XX ^e dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
178	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Appuie-tête (repose-tête)	Cat. 6408	bois d'acacia	1	16,5 x 27 x 8	Nouvel Empire, XVIII ^e -XX ^e dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
179	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment d'un canope de la princesse Nebettaouy	S. 05440	calcite; albâtre	1	12,5 x 6,5 x 3	Nouvel Empire, XIX ^e dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
180	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Caisse de sarcophage anthropoïde	Cat. 2212	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	190 x 19 x 53	Troisième période intermédiaire, XXI ^e -XXII ^e dynasties (950-930 av. J.-C.)	Égypte
181	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Caisse de sarcophage anthropoïde	Cat. 2212/02	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	188 x 37 x 55	Troisième période intermédiaire, XXI ^e -XXII ^e dynasties (950-930 av. J.-C.)	Égypte
182	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Faux couvercle de sarcophage anthropoïde	Cat. 2212/01	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	172 x 13 x 44	Troisième période intermédiaire, XXI ^e -XXII ^e dynasties (950-930 av. J.-C.)	Égypte
183	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Collier	S. 00277 /2	or; faïence; cornaline	1	49	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (1550-1292 av. J.-C.)	Égypte
184	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Scarabée (amulette)	S. 05329	faïence	1	6 x 3,3	Troisième période intermédiaire (1070-712 av.JC.)	Égypte
185	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Vase décorée	S. 05717	argile; faïence	1	50 x 31	Nouvel Empire, XVIII ^e -XX ^e dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
186	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Jarre décorée	S. 05720	argile	1	34 x 26	Nouvel Empire, XVIII ^e -XX ^e dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
187	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Jarre anthropomorphique	S. 05719	Terre cuite	1	27 x 21	Nouvel Empire, XVIII ^e -XX ^e dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte

188	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments d'un lavabo avec visage d'Hathor	S. 07292 + S. 07308	argile	2	8 x 13,2 x 1,5 (anciennement 8 x 13,3 x 1,5)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
189	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Petit contenant d'entreposage des aliments	S. 05081	matière organique; bois de Sycamore	2	16 x 31 x 20	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
190	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti du scribe Amennakht	Cat. 2531 (182)	bois de Sycamore ; bois stuqué et peint	1	20,6 x 5,45 x 2,9	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
191	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti du scribe Amennakht	Cat. 2535 (089)	bois de Sycamore ; bois stuqué et peint	1	19,1 x 5,1 x 2,8	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
192	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti du scribe Amennakht	Cat. 2539 (074)	bois de Sycamore ; bois stuqué et peint	1	23, 5 (hauteur)	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
193	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de la demoiselle Lyemwaw	Cat. 2586	calcaire	1	19,9 x 6 x 5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
194	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de la demoiselle Nefertemsetet	Cat. 2673	bois peint de Sycamore; Hieroglyphes encre noire sur fond blanc	1	13,3 x 4 x 3	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
195	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Henuttaneb	Cat. 2707	calcaire peint; Hieroglyphes encre noire sur fond jaune	1	21,2 x 7 x 5	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
196	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de Henuttaneb	Cat. 2708	calcaire peint; Hieroglyphe encre noire	1	21,9 x 7 x 4,7	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
197	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de la demoiselle Taysen	Cat. 2768	bois d'acacia; Hieroglyphes encre noire	1	21,7 x 5,5 x 4	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
198	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de l'artisan Wepwawetmose	Cat. 2518 /bis (a)	bois de Sycamore	1	13,8 x 2,9 x 2,3	XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
199	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de l'artisan Amennakht	Cat. 2524	bois de Sycamore	1	22,5 x 6 x 5	XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte
200	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchehti de l'artisan Amennakht	Cat. 2528	bois de Sycamore	1	20,3 x 6,1 x 3,9	XIXe dynastie (1292-1186 av. J.-C.)	Égypte

201	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments du sarcophage d'une Grande Épouse Royale (sarcophage formé de trois fragments)	S. 05434 /01-03	granit rouge	3	65 x 71 x 15; 69 x 70 x 19; 56 x 50 x 20: 500 kg	Nouvel Empire, XVIIIe-XXe dynasties (1550-1070 av. J.-C.)	Égypte
202	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sarcophage de Ankhpakhered	S. 05259	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	177 x 34,5 x 46	Époque tardive, XXVe dynastie (Napatan) (746-655 av. J.-C.)	Égypte
203	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Tête d'un sarcophage anthropoïde masculin	S. 05261	bois stuqué ; bois de Sycamore	1	35 x 27 x 60	Époque tardive, XXVe dynastie, Taharqa	Égypte
204	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Couvercle d'un sarcophage anthropoïde de Takhaauenbast et	Cat. 5248	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	162,5 x 31 x 58,5	Troisième période intermédiaire - Époque tardive, XXIVe-XXVe dynasties (740-655 av. J.-C.)	Égypte
205	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sarcophage anthropoïde de Namenekhetim enipet	S. 05222	bois stuqué ; bois de Sycamore	1	couvercle 220 x 45 x 78 cm; Sarcophage 220 x 38 x 78 cm (anciennement 220 x 73 x 75)	Troisième période intermédiaire - Époque tardive (XXIVe-XXVe dynastie (740-655 av. J.-C.)	Égypte
206	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sarcophage anthropoïde de la "maîtresse de maison" Asetemhat	S. 05239	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	Couvercle 178,5 x 25 x 57,5; Sarcophage 178,5 x 19,5 x 57,5	Époque tardive / XXVe Dynastie	Égypte
207	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sarcophage anthropoïde de Ruru	S. 05223	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	Dimension sarcophage: sarcophage 210 x 36 x 81; couvercle 210 x 46 x 81	Nouvel Empire / XVIIIe-XXe Dynasties (1550-1070 a.C.)	Égypte
208	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Couvercle du sarcophage intérieur de Secheperamon	Cat. 5246 = S.05246	bois stuqué ; bois de Sycamore	1	53 x 28 x 166 (anciennement 33 x 28 x 166)	Époque tardive, XXVe dynastie, Taharqa	Égypte
209	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sarcophage anthropoïde de Bes	S. 05232	bois stuqué et peint; bois de Sycamore	1	213 x 32 x 72	Troisième période intermédiaire - Époque tardive (XXIVe-XXVe dynastie (740-655 av. J.-C.)	Égypte

210	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Couvercle de sarcophage	S. 05252	bois stuaqué et peint; bois de Sycamore	1	213 x 33 x 72	Troisième période intermédiaire, Époque tardive, XXIVe-XXVe dynasties (740-655 av. J.-C.)	Égypte
211	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sarcophage de Neskhsouenne khy	S. 05245	bois stuaqué et peint; bois de Sycamore	1	187 x 20 x 44	Troisième période intermédiaire - Époque tardive (XXIVe-XXVe dynastie (740-655 av. J.-C.))	Égypte
212	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Papyrus du Livre des Morts	Cat. 1803	Papyrus	1	18 x 164; Cadre (moderne): 29 x 181	Époque Ptolémaïque (332-30 av. J.-C.)	Égypte
213	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amphore	S. 05207	Terre cuite	1	75 x 31,5 (anciennement 55,5); Diamètre de la bouche: 11	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
214	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchebti de Néfertari	S. 05164	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 7	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
215	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchebti de Néfertari	S. 05165	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	21 x 6,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
216	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchebti de Néfertari	S. 05166	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	21 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
217	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchebti de Néfertari	S. 05167	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
218	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchebti de Néfertari	S. 05168	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 6,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
219	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchebti de Néfertari	S. 05169	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	17,5 x 5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte

220	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05170	Wood /Sycamore covered with black resin	1	20 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
221	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05171	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
222	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05175	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
223	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05176	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
224	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05177	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	17 x 5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
225	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05179	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	17,5 x 5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
226	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05180	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	17 x 4,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
227	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05183	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	21 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
228	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05185	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20,5 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
229	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05187	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte

230	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05190	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 5,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
231	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05194	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 5,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
232	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05172	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 5,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
233	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05173	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	18,5 x 5,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
234	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05174	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	18,5 x 5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
235	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05178	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19,5 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
236	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05181	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	21 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
237	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05182	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	21 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte

238	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05184	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
239	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05186	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 6,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
240	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05188	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
241	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05189	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
242	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05191	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
243	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05192	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 5,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
244	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05193	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
245	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05195	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	19 x 6	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
246	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05196	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20,5 x 7	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte

247	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Ouchepti de Néfertari	S. 05197	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	20,5 x 7	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
248	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Couvercle de coffre	S. 05198	bois de Sycamore couvert de résine noire	1	26 x 19	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
249	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Couvercle de coffre	S. 05199	bois de sycamore	1	13,5 x 9,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
250	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Bouton avec cartouche du roi Ay	S. 05162	Faïence	1	9	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
251	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Amulette à pilier Djed	S. 05163	bois doré; verre bleu	1	13 x 5,5 x 1	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
252	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments d'applique de mobilier en forme de pilier Djed	S. 05204 /01	bois peint /bois de sycamore avec relief	1	15 x 11,5	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
253	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments d'applique de mobilier en forme de pilier Djed	S. 05204 /02	bois peint /bois de sycamore avec relief	1	12 x 13	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
254	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragments d'applique de mobilier en forme de pilier Djed	S. 05204 /03	bois peint /bois de sycamore avec relief	1	9 x 12	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
255	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Fragment d'une statue d'Ibis	S. 05201	bois de sycamore	1	25 x 25 x 10	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte

256	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sandales	S. 05160/01	fibres végétales	1	29 x 10	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
257	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Sandales	S. 05160/02	fibres végétales	1	29 x 10	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
258	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	Genoux de Néfertari	S. 05154	matière organique (humaine)	2	30 x 24 x 15	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
259	Museo Egizio, Turin. Via Accademia delle Scienze, 6, 10123 Torino TO, Italie	couvercle de sarcophage de la reine Nefertari	S. 05153	granit rose	1	40 x 110 x 265; Poids: 1600 kg; 3 x 500 kg (chariots)	Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II (1279-1213 av. J.-C.)	Égypte
260	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Gouvernante avec quatre enfants royaux	JE 98831 SR 4/ 15920	calcaire	1	H: 94	Nouvel Empire, milieu de la XVIIIe dynastie, règne de Thoutmosis III (vers 1479-1425) ou d'Amenhotep II (1425-1397)	Égypte
261	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Vase canope de Kiya (Pièce 1 - base)	JE 39637(c).1 SR 4/ 13246(c).1	Calcite; albâtre	1	H:39.5	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, règne d'Akhénaton (vers 1350-1333)	Égypte
262	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Vase canope de Kiya (Pièce 2 - tête)	JE 39637(c).1 SR 4/ 13246(c).1	Calcite; albâtre	1	H: 23.5	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, règne d'Akhénaton (vers 1350-1333)	Égypte
263	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Statue debout de la reine Touy	JE 99281 SR 4/ 15958 Luxor J. 1027	Granodiorite	1	51 x 160	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, règne d'Amenhotep III (vers 1391-1353 av. J.-C.)	Égypte
264	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Balustrade relief décoré avec Ahétanon, Néfertiti et Méritaton	JE 87300 SR 4/ 13344	granit gris	1	51 x 121	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, règne d'Akhénaton (vers 1350-1333)	Égypte

265	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Statue d'une reine assise, usurpée par Touy	JE 37484 SR 4/ 13718 GEM 7810	Granodiorite	1	H: 166; L:57; Prof.: 83	Moyen Empire, XIIe dynastie (?) et Nouvel Empire, XIXe dynastie, règne de Ramsès II	Égypte
266	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Crochet	JE 67087 SR 2909t	Bronze	1	L:17,4	Époque tardive (664-332 av. J.-C.)	Égypte
267	Musée égyptien du Caire. Place Tahir, Le Caire Égypte	Statue de Hatshepsout agenouillée	JE 47702 SR 4/ 11714	granit rouge	1	28.5 x 77	Nouvel Empire, XVIIIe dynastie, règne d'Hatshepsout / Maâtkaré (1479-1458 av. notre ère)	Égypte
268	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Statuette de la déesse Hathor	F 1958/3.1	bronze	1	12.5 cm	Période tardive (ca. 722-322 av. JC)	Égypte
269	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Statuette de la déesse Mout avec enfant	F 1971/7.6	terre cuite, faïence	1	7.5 x 2.2 cm	Nouvel Empire	Égypte
270	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Coiffe de Tiy (reproduction)	F 2009/3.2	argile articelle et autres	1	h 26.5, b 7.9, d. 8.8 cm	Moderne, 2009	Pays-Bas
271	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Coiffe de Tiy (reproduction)	F 2009/3.3	argile articelle et autres	1	h. 11.5, b. 9.0, d. 9.0 cm	Moderne, 2009	Pays-Bas
272	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Coiffe de Tiy (reproduction)	F 2009/3.4	argile articelle et autres	1	h. 26.5, b. 8.4, d. 9.0 cm	Moderne, 2009	Pays-Bas
273	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	«Scaraboïde» au nom de la reine Tiy (seau)	EG-ZM1702	terre cuite, faïence	1	2 cm	Nouvel Empire; XVIIIe dynastie, règne d'Amenhotep III (vers 1391-1353 av. J.-C.)	Égypte
274	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Buste de Néfertiti (reproduction)	F 1932/5.1	plâtre	1	48 cm	Entre 1913 et 1932	Égypte
275	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Vase	AAL 14	albâtre	1	23 cm x 15 cm	Nouvel Empire	Égypte
276	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Sculpture de chat	AB 59b	bronze	1	14 cm	Période tardive (ca. 722-332 av.JC)	Égypte
277	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Vase	AT 24a	terre cuite, poterie	1	15 cm	Nouvel Empire	Égypte

278	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Vase	AT 23b	terre cuite, poterie	1	13 cm	Nouvel Empire	Égypte
279	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Vase à pommade en forme de grenade	F 1955/8.6	pierre, albâtre	1	7 cm	Nouvel Empire	Égypte
280	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Vase	EG-ZM292	serpentine	1	11.5 cm	Nouvel Empire	Égypte
281	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Vase à quatre oreilles	AD 35-a	verre	1	9.5 cm	Nouvel Empire	Égypte
282	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bol en forme de canard	F 1999/2.1	Pierre ; albâtre; calcaire	1	8.4 x 8.2 x 20.2 cm	Nouvel Empire	Égypte
283	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bâton à cosmétiques	EG-ZM2589	hématite	1	4.9 cm	Nouvel Empire	Égypte
284	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Tube de khôl	F 1995/5.3	serpentine	1	5.4 cm	Nouvel Empire, 18 ^e -19 ^e Dynastie, ca. 1480-1200 av.JC	Égypte
285	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Sculpture de chat	AB 59c	bronze	1	10.3 cm	Période tardive (ca. 722-332 av.JC)	Égypte
286	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Boucle d'oreilles	AO 1e-1	or; faïence	1	3.4 cm	Nouvel Empire	Égypte
287	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Boucle d'oreilles	AO 1e-2	or; faïence	1	3.4 cm	Nouvel Empire	Égypte
288	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Boucle d'oreilles	AO 1e-3	or	1	3.3 cm	Nouvel Empire	Égypte
289	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Boucle d'oreilles	AO 1e-4	or	1	3.3 cm	Nouvel Empire	Égypte
290	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Boucle d'oreilles	AO 1i-1	or	1	1.3 cm	Nouvel Empire	Égypte

291	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Boucle d'oreilles	AO 1i-2	or	1	1.3 cm	Nouvel Empire	Égypte
292	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Œil Oudjat (objet de cérémonie)	AO 1nn	or	1	1.5 x 1.4 cm	Nouvel Empire	Égypte
293	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bijou	F 1940/7.1	or	1	2.4 x 2 cm	Nouvel Empire	Égypte
294	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Collier	AO 3d	or; verre; cornaline; faïence; jspe rouge; lapis lazuli	1	31 cm	Nouvel Empire à Période tardive	Égypte
295	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Collier	AO 5e	or; cornaline; verre	1	32 cm	Nouvel Empire à Période tardive	Égypte
296	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Collier	AO 6d	terre cuite; faïence ; cornaline ; lapis lazuli ; verre	1	35 cm	Nouvel Empire à Période tardive	Égypte
297	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Chaîne	F 1940/8.1	or ; verre	1	96.8 cm	Nouvel Empire	Égypte
298	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bague avec inscription de scarabée	AO 8xix	or ; steatite	1	2.4 x 1.4 x 2.2 cm	19e Dynastie ou plus tard	Égypte
299	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bague	AO 8ix	or	1	2.4 x 2.3 cm	Nouvel Empire	Égypte
300	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bague	AO 8xxiii	or	1	2.3 x 1 x 2.7 cm	Seconde période intermédiaire à Période tardive	Égypte
301	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Bague	AO 8x	or	1	1.1 x 1.2 cm	19e Dynastie ou plus tard	Égypte
302	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Anneau	AO 8xx	or ; lapis lazuli	1	0.9 x 1.3 cm	19e Dynastie ou plus tard	Égypte
303	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Anneau	LA 40	or; cornaline	1	0.8 x 0.7 cm	Nouvel Empire	Égypte
304	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Pot à encre double	AD 23b	faïence	1	3.4 x 5.5 cm	Nouvel empire – Période tardive (1539-332 av.JC)	Égypte
305	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	pierre à polir	F 1941/12.8	albâtre	1	7.5 cm	Nouvel empire – Période tardive (1539-332 av.JC)	Égypte

306	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Couteau pour la momification	F 1901/9.28	silex	1	3 x 13.5 cm	Préhistoire (5000-2900 av.JC)	Égypte
307	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Résine pour momification	BA 157	résine	1	ND	500-300 av. J.-C.	Égypte
308	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	bandelette de lin	AL 49-c	lin	1	2.5 x 250 cm	Période tardive (30e dynastie, 380-343 av.JC)	Égypte
309	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	vase canope	L.VIII.9	calcaire	1	h. 36 cm	Troisième période intermédiaire	Égypte
310	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	vase canope	L.VIII.10	calcaire	1	h. 34 cm	Troisième période intermédiaire	Égypte
311	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	vase canope	L.VIII.11	calcaire	1	h. 32 cm	Troisième période intermédiaire	Égypte
312	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	vase canope	L.VIII.12	calcaire	1	h. 33 cm	Troisième période intermédiaire	Égypte
313	Rijksmuseum van Oudheden. Rapenburg 28, 2311 EW Leiden, Pays-Bas	Momie d'un homme	AMM 20-a	momie; lin	1	28 x 38 x 162,5 cm 26 x 38 x 160	Troisième période intermédiaire	Égypte

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acupuncteurs — Inspection professionnelle des acupuncteurs (Code des professions, chapitre C-26)	828	N
Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 — Modification. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	831	N
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Règlement d'application (chapitre A-23.001)	819	M
Avocats — Code de déontologie des avocats. (Code des professions, chapitre C-26)	833	Projet
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest — Renouvellement du mandat de Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	853	N
CHU de Québec – Université Laval — Renouvellement du mandat de Lucie Grenier comme présidente-directrice générale adjointe	854	N
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 — Modification (chapitre C-24.2)	831	N
Code des professions — Acupuncteurs — Inspection professionnelle des acupuncteurs (chapitre C-26)	828	N
Code des professions — Avocats — Code de déontologie des avocats. (chapitre C-26)	833	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	822	N
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (chapitre C-26)	820	M
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de la présidente	847	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement	849	N
Diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2018, chapitre 14)	817	

Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet Améliorer les services d'aide aux personnes victimes et veiller au respect des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes — Approbation	853	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement aux parcs nationaux situés au Nunavik pour la période 2020-2027 — Approbation	852	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation. (chapitre F-2.1)	834	Projet
Infirmières et infirmiers — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	822	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre I-8)	822	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	856	N
Institut national des mines — Nomination de membres du conseil d'administration	850	N
Investissement Québec — Approbation des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière dans la Société en commandite Airbus Canada	847	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions. (chapitre M-35.1)	845	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1)	846	Décision
Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité. (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	836	Projet
Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)	822	N
Producteurs de bovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	845	Décision
Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	846	Décision
Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie — Approbation	848	N
Régime de péréquation. (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	834	Projet

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Retraite Québec, Ville de Montréal et Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure (chapitre R-9.2)	843	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-12.1)	841	M
Réserve de biodiversité ou aquatique projetée — Autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt-cinq territoires	850	N
Retraite Québec, Ville de Montréal et Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, chapitre R-9.2)	843	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 14 février 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	856	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1)	836	Projet
Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application (chapitre S-3.5)	836	Projet
Société du Palais des congrès de Montréal — Autorisation de céder un immeuble à la Société de transport de Montréal, à titre d'indemnité finale d'expropriation . . .	855	N
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	820	M

